

STATUTS DE L'ASSOCIATION OLYMPIQUE DE GENÈVE FOOTBALL CLUB

CHAPITRE 1. Nom, but, et siège du club

Article 1.

- Sous la dénomination: OLYMPIQUE DE GENÈVE FOOTBALL CLUB (ci-après OG FC), le club de football a été fondé le 22 avril 2013 à Genève.
- 2. L'OG FC est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
- 3. Sa durée est illimitée.
- 4. Le siège du club est à Genève.
- 5. Les couleurs du club sont le noir, l'or, le blanc.

Article 2.

L'OG FC est un club sportif et a pour but la pratique du :

• football telle qu'elle est régie par les lois et règlements de l'UEFA, l'Association Suisse de Football et de l'Association Cantonale Genevoise de Football dont il est membre.

Article 3.

Le club observe une stricte et absolue neutralité tant au point de vue politique que confessionnel. L'OG FC proscrit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

Article 4.

Les dirigeants et les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements du club qui ne sont garantis que par son avoir.

CHAPITRE 2. Membres

Article 5.

Toute personne qui accepte les Statuts de l'OG FC peut demander à acquérir la qualité de membre de l'OG FC. Le Comité décide souverainement de l'admission ou du refus d'un nouveau membre. Sa décision est définitive; tout recours en justice est exclu.

Les catégories des membres de l'OG sont :

Membre de droit

A voix délibérative dans toutes les assemblées, hormis celles du Comité.

Est éligible au Comité, ou à tout autres organes du Club.

Le statut de membre de droit est irrévocable.

Le membre de droit est dispensé de s'acquitter de toute cotisation et de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (agrément, parrainage, etc.).

Prérequis : la personne doit avoir été membre du Comité de l'OG pendant une période de trois (3) ans. Le membre de droit est nommé exclusivement par le Comité.

Membre du Comité

A voix délibérative dans toutes les assemblées, y compris celles du Comité. Est éligible au Comité, ou à tout autres organes du Club.



Est nommé par le Président ou par la majorité des voix lors d'une AG ou une AGE.

Le membre du Comité est dispensé de s'acquitter de toute cotisation et de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (agrément, parrainage, etc.).

Membre de la Direction Générale

A voix délibérative dans toutes les assemblées, hormis celles du Comité.

Est éligible au Comité, ou à tout autres organes du Club.

Est nommé par le Comité ou par le Président.

Le membre de la Direction Générale est dispensé de s'acquitter de toute cotisation et de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (agrément, parrainage, etc.).

Membre d'honneur

A voix délibérative dans toutes les assemblées, hormis celles du Comité.

N'est pas éligible au Comité, ou à tout autres organes du Club.

Le statut de membre d'honneur est irrévocable.

Les membres d'honneur et le président d'honneur jouissent de tous les droits des membres et sont dispensés de toutes obligations.

Préreauis :

Le titre de Président ou membre d'honneur peut être décerné, sur proposition du Comité à toute personne, membre ou non, qui a rendu d'éminents services au club.

Les nominations sont faites à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale, pour autant qu'elles aient été valablement inclues à l'ordre du jour.

Membre actif

A voix délibérative dans toutes les assemblées, hormis celles du Comité.

Est éligible au Comité, ou à tout autres organes du Club.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité.

Les membres actifs offre gratuitement et sans aucune rémunération de quelque nature que ce soit, 15 heures de leurs temps, sur la durée d'une saison, et sur demande du Comité.

 Membre adhérent (exemple : représentant légal d'un membre n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité / 18 ans révolus, membre n'ayant pas atteint la majorité, membre inscrit en tant qu'adhérent).
 A voix consultative dans toutes les assemblées, hormis celles du Comité.

N'est pas éligible au Comité, ou à tout autres organes du Club.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité. Le montant de la cotisation pour les membres adhérents est plus élevé que celles des membres actifs. Toute demande d'inscription de personne mineure doit être contresignée par son représentant légal. Les membres adhérents n'ont aucune obligation à offrir de leur temps au club.

• Membre staff technique (entraineurs et arbitres officiels du club)

A voix délibérative dans toutes les assemblées, hormis celles du Comité.

N'a aucune voix ni consultative, ni délibérative sur le budget du club et sur le projet sportif. N'est pas éligible au Comité.

Article 6.

Les entraîneurs sont choisis par la Direction Sportive de la section concernée de l'OG FC en accord avec le Comité.

Les entraîneurs sont dispensés de payer les cotisations.

Les arbitres officiels de l'OG FC sont désignés par le Responsable des arbitres de la section concernée en accord avec le Comité et sont dispensés de payer les cotisations.

Les juges de tables de l'OG FC sont désignés par le responsable des arbitres.



Article 7.

Les membres de toutes les catégories énumérées à l'art. 5 ont le droit:

- 1. de participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote statutaire.
- 2. d'être informés de la vie de l'OG FC par toutes les manières appropriées (Assemblée Générale, site internet, réseaux sociaux, etc.)
- 3. d'exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents Statuts.
- 4. Les actifs, juniors et seniors ont le droit de prendre part aux entraînements et aux compétitions, conformément à leur qualification et pour autant qu'ils ce soient acquittés de leurs cotisations dans les délais imparti par le Comité.

Article 8.

Les membres de l'OG FC, section football, sont soumis aux Statuts, règlements et décisions de l'UEFA, de l'ASF, de l'ACGF, et de l'OG FC.

- Les membres doivent s'acquitter du montant des cotisations fixées par le Comité en application des présents Statuts pour pouvoir jouir pleinement des droits des membres.
- Les membres démissionnaires ou exclus de l'OG FC doivent s'acquitter de l'intégralité de la cotisation annuelle en cours, sans qu'aucune indemnité de démission ne puisse être versée ou déduite.
- Les membres ont l'obligation de dédommager l'OG FC pour les amendes et les coûts infligés au club par les organes compétents des autorités sportives cantonales ou nationales en raison de leur propre comportement.
- Les membres doivent donner suite aux convocations et aux instructions des officiels compétents, à savoir les dirigeants et les entraîneurs du club.
- Les membres doivent s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents Statuts ou des décisions de l'OG FC prises en conformité avec les présents Statuts.

Article 9.

Les membres de l'OG FC peuvent être sanctionnés notamment

si leurs obligations financières n'ont pas été remplies

en cas de violation des présents Statuts et/ou d'une décision du Comité

en cas de violations des statuts et/ou règlements de l'ASF et/ou de l'ACGF

en cas de comportement qui porterait atteinte à la réputation et/ou aux intérêts de l'OG FC

Les sanctions peuvent être cumulatives et sont les suivantes :

un avertissement, une amende, une suspension, une exclusion du club et toute autre mesure jugée pertinente par le Comité.

Les sanctions sont imposées par le Comité.

Une suspension peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les sanctions entrent en force immédiatement, sauf décision contraire.

Article 10.

Le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres et les modalités de versement sont fixés par le Comité.

Les membres du Comité, de la Direction Générale, les arbitres et les entraîneurs sont dispensés des cotisations. Le montant des cotisations est payable au début de chaque saison au plus tard au 15 octobre. Les cotisations des saisons précédentes n'ayant pas été payées sont dues.

Le Comité peu soumettre le membre à la procédure du boycott des organismes suivant : UEFA, ASF et l'ACGF si celui-ci est transféré dans un autre club sans avoir au préalable payé l'intégralité de ses obligations financières envers l'OGFC.



Article 11.

Toute démission doit être adressée au Comité, par courrier postal, ou par courrier électronique en temps opportun, soit avant le 30 juin pour l'exercice en cours, faute de quoi la cotisation est due en entier pour la saison suivante.

La démission n'est acceptée que si le membre démissionnaire a payé l'intégralité de ses obligations financières envers l'OG FC.

CHAPITRE 3. Organisation

Article 12.

Les organes de l'OG FC sont :

- 1. l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est l'organe suprême de l'OG FC
- 2. le Comité
- 3. la Direction
- 4. la Commission de discipline
- 5. les comités sportifs
- 6. les vérificateurs aux comptes et les vérificateurs suppléants aux comptes
- 7. Autre organe nécessaire au bon fonctionnement du club

Article 13.

L'Assemblée générale se compose des membres définis à l'article 5 des présents Statuts.

Article 14.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité par courrier électronique (email), par courrier postal ou par annonce publiée sur le site internet officiel de l'OG, sept jours au moins avant la date fixée par ledit comité. Elle a lieu une fois par an, à la fin de la saison, mais au plus tard avant le 31 octobre de la saison suivante.

Une **Assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée si le Comité le juge nécessaire, ou sur demande écrite de 2/5 des membres ayant le droit de vote.

Cette assemblée est agendée par le Comité au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande par écrit.

Article 15.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire est établi par le Comité. L'ordre du jour d'une Assemblée ordinaire doit obligatoirement être composé **au minimum**:

- des lettres a, b, c, d, et e.
- tous les trois ans, du point h
- tous les cinq ans, du point f

Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être traités.

Toute proposition individuelle ou de groupe, doit être détaillée et adressée au Comité, au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée. Celle-ci doit être adressée au club, par courrier postal ou par courrier électronique.

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
- b) l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- c) l'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes ;
- d) l'approbation du budget;
- e) l'approbation du projet sportif et social tout les cinq ans,





- f) l'élection des membres du Comité;
- g) l'élection tout les trois ans du président et du vice-président;
- h) l'élection des vérificateurs de comptes ;
- i) l'élection des suppléants des vérificateurs des comptes.

Article 16.

La participation aux Assemblées générales est un devoir pour l'ensemble des membres.

Article 17.

Ont le droit de vote et d'élection les membres qui en ont le droit, voir l'article 5.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut valablement prendre des décisions lorsqu'un tiers (1/3) des membres ayant le droit de vote sont présents. Les votes par procurations et par anticipations sont comptés comme tels. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est reportée de 30 minutes. Si après ce report, le quorum n'est toujours pas atteint, l'assemblée sera alors déplacée de 3 jours. Le Comité devra alors annoncer aux membres cette nouvelle convocation, par mail, ou par une publication sur le site internet officiel du club. Lors de cette 2ème assemblée, aucun quorum ne sera exigé pour que les décisions soient valablement prises.

Les décisions sont prises à la **majorité simple** (correspondant au plus grand nombre de voix obtenues) des membres votants, à l'exception de celles relatives à la dissolution ou fusion du club ainsi qu'à la modification des Statuts (art. 27 et 28).

Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix et suffrages exprimés pour la détermination du résultat en cas de vote ou d'élection.

Pour les élections, le premier tour a lieu à la **majorité absolue** (correspondant à la moitié des voix plus une voix) des voix exprimées ; si, au premier tour, un candidat obtient plus de la moitié des voix exprimées, il est alors élu dès l'issue de ce tour. En cas de deuxième tour, la majorité simple des membres est appliquée. Le Président départage en cas d'égalité de voix lors des votations. Les personnes élues entreront en fonction dès le lendemain de l'élection.

Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé par au moins 4/5 des membres ayant le droit de vote.

Le Comité de l'OG FC départage en cas d'égalité de voix lors des votations.

Article 18.

L'Assemblée générale est dirigée jusqu'à son terme par le président en exercice. Si le président est absent, l'Assemblée est dirigée par un autre membre du Comité.

Au début de l'Assemblée générale, le président établit si l'Assemblée générale a été convoquée en conformité avec les Statuts. Il procède ensuite à l'élection des scrutateurs.

Article 19.

Le Comité est l'organe qui assume la direction, la gestion et la représentation de l'OG FC. Il assure toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les Statuts à un autre organe.

Le Comité doit présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale ordinaire.

Le Comité fait exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale.



Article 20.

Le Comité comprend au minimum 3 membres, au maximum 7 membres. Il est composé :

- du Président et du vice-Président;
- du Directeur Administratif;
- du Trésorier;
- d'autres membres nommés par le Comité selon besoin.

Article 21.

Le comité fixe les objectifs à atteindre à l'ensemble des secteurs du club. Il représente le Club auprès des instances sportives et politiques, et s'assure de la viabilité financière du club, du respect de ses valeurs, et de l'éthique du club.

Toute personne majeure résidant dans le Canton de Genève ou à proximité peut présenter sa candidature pour être élu au Comité par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale de l'OG FC élit les membres du Comité pour une durée de trois ans; leur mandat peut être renouvelé.

Article 22.

Le Comité détermine sa propre organisation, et se réunit selon besoin.

Le Comité peut valablement prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres sont présents

Article 23.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité gère et administre les biens ainsi que les affaires administratives, financières et sportives du Club. Il détermine unilatéralement les fonctions qui pourraient être rétribuées.

Le Comité engage valablement l'OG FC, tout spécialement pour les dépenses supérieures à 5'000.-, par la signature collective à deux du président et du trésorier.

<u>Article 24.</u>

Les vérificateurs aux comptes et les suppléants sont élus pour un mandat de deux années non renouvelable, par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tous les membres ayant le droit de vote peuvent être élus comme vérificateur aux comptes ou comme suppléant. Dans la mesure du possible, ces personnes doivent avoir de bonnes connaissances de comptabilité.

CHAPITRE IV. FINANCES

Article 25.

Les ressources de l'association proviennent au besoin : de dons et legs, du parrainage, de subventions publiques et privées, des cotisations versées par les membres, de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 26.

La gestion des fonds est assurée par le Comité à l'exclusion de toute autre personne. Cette gestion comprend notamment : tenue d'un journal comptable, établissement du budget, établissement du compte pertes et profits et préparation du bilan.



CHAPITRE V. DISSOLUTION / FUSION

Article 27.

La dissolution ou la fusion sera décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins 2/3 des membres ayant le droit de vote. La fusion sera valablement décidée lorsqu'au moins 2/3 des membres présents ayant le droit de vote se prononcent dans ce sens.

La dissolution sera valablement décidée lorsqu'au moins 2/3 des membres présents ayant le droit de vote se prononcent dans ce sens, et que dans le même temps, il ne se trouve pas plus de 15 membres ayant le droit de vote pour se prononcer en faveur de la continuation de l'OG FC.

Article 28.

En cas de dissolution, l'avoir du club servira à payer les dettes éventuelles, puis le solde sera destiné à un club de sport poursuivant les mêmes activités ou à une œuvre de bienfaisance genevoise. Le choix sera du ressort du Président, en accord avec le vice-Président et un membre d'honneur.

Il ne peut, en aucun cas, être réparti entre les membres.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERS

Président

Luca Mautone

Article 29.

Les Statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle la modification des Statuts doit être portée.

Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présents et ayant le droit de vote.

Article 30.

Tout membre admis au sein de l'OG FC est considéré avoir pris connaissance des Statuts, du règlement et les avoir acceptés. Il peut les consulter au secrétariat de l'OG FC. Il peut également en demander un exemplaire qui lui sera remis sous format électronique.

Tous les cas non prévus aux présents Statuts seront réglés par le Comité en activité.

Disposition finale

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 28 octobre 2019, et entrent en vigueur dès le 1er novembre 2019.

vice-Président Giuseppe Urro

7